

Distr. générale 16 avril 2013 Français Original: anglais

## Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

Quarante-troisième session Genève, 26-28 juin 2013 Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire Infrastructure des voies navigables: Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN)

## Propositions de modification des prescriptions de sécurité

#### Note du secrétariat

### I. Mandat

1. À sa quarante-deuxième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a examiné la possibilité de modifier le projet d'annexe IV de l'AGN sur les prescriptions de sécurité et a chargé le secrétariat d'établir une proposition de projet de prescriptions de sécurité en navigation intérieure qui serait incluse dans le corps de l'AGN plutôt qu'ajoutée à celui-ci sous la forme d'une nouvelle annexe (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/84, par. 13). Le Groupe de travail souhaitera sans doute examiner les propositions présentées par le secrétariat, qui sont reproduites ci-dessous.

# II. Propositions de modification de l'AGN

2. Ajouter avant le dernier alinéa du préambule un nouvel alinéa ainsi libellé:

*«Conscientes* de la nécessité de protéger l'infrastructure des voies de navigation intérieure de toute action extérieure délibérée,».



- 3. Dans l'annexe III, *ajouter* un nouvel alinéa sous le titre «Conditions d'exploitation des voies navigables E», ainsi libellé:
  - «vi) Des mesures visant à prévenir toute action extérieure délibérée visant les voies navigables E devraient être élaborées en concertation avec les organismes qui surveillent, entretiennent, exploitent ou utilisent le réseau de voies navigables E, sous la forme d'un plan de sécurité. Ces mesures devraient être mises en œuvre et examinées régulièrement, en tenant dûment compte de la nécessité de garantir la sécurité des transports en cas de menace.».
- 4. À l'annexe III, sous la rubrique «Caractéristiques techniques et d'exploitation des ports E», *ajouter* un nouvel alinéa, ainsi libellé:
  - «ix) Des mesures visant à prévenir toute action extérieure délibérée visant les installations portuaires E devraient être élaborées en concertation avec les organismes qui surveillent, entretiennent, exploitent ou utilisent ces installations, sous la forme d'un plan de sécurité. Ces mesures devraient être mises en œuvre et examinées régulièrement, en tenant dûment compte de la nécessité de garantir la sécurité des transports en cas de menace.».

**2** GE.13-21767